



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*10028287\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

11 02 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CENTRE DE KINESITHERAPIE ALAIN HANNART**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Faubourg, 134

N° d'entreprise : 0438.838.490

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu le 08 février 2010, par Maître Valérie DEPOUHON, Notaire à la résidence de Trazegnies (Commune de Courcelles), il résulte que :

A comparu Monsieur HANNART Alain Jules Francis Ghislain, kinésithérapeute, né à Mont-sur-Marchienne, le 7 mars 1956, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, Rue du Faubourg, 134.

Associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « CENTRE DE KINESITHERAPIE ALAIN HANNART », ayant son siège social à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Faubourg, 134, RPM Charleroi 0438.838.490, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Corinne Beaudoul, à Montigny-le-Tilleul, le 27 octobre 1989, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre suivant, sous la référence 1989/11/30-102.

L'associé unique a pris les décisions suivantes:

1. il a décidé de modifier la dénomination en « Transports G.J. ».

2. il a décidé de convertir le capital en euros, soit la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) et de supprimer la valeur nominale des parts.

3. il a décidé de dispenser de donner lecture du rapport de la gérance et de l'état résumant la situation active et passive de la société en date du 31 décembre 2009 et de supprimer l'objet social pour adopter le texte suivant : « La société a pour objet, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement.

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en rapport avec le transport tant en Belgique qu'à l'étranger, le transport de choses et ce, tant pour son compte que pour compte de tiers.

La société pourra enfin se livrer à la location de véhicules.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché. »

4. il a décidé de supprimer le caractère statutaire de son mandat de gérant. Il a décidé de conserver son mandat de gérant mais à titre non statutaire et ce pour une durée illimitée.

5. il a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et avec le code des sociétés. Il a décidé de supprimer les statuts existants pour les remplacer par le texte suivant :

« Article un

La présente société privée à responsabilité limitée est dénommée « Transports G.J. ».

#### Article deux

Le siège social est établi à 5110 Montigny-le-Tilleul, rue du Faubourg, 134.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de la gérance. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### Article trois

La société a pour objet, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement.

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en rapport avec le transport tant en Belgique qu'à l'étranger, le transport de choses et ce, tant pour son compte que pour compte de tiers.

La société pourra enfin se livrer à la location de véhicules.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

#### Article quatre

La durée de la société est illimitée à compter du 27 octobre 1989.

#### Article cinq

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### Article six

##### Historique du capital

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Corinne Beaudoul, à Montigny-le-Tilleul, le 27 octobre 1989, au capital de sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale égale à mille francs belges chacune, libérées à concurrence d'un/tiers.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Valérie Depouhon, soussignée le 8 février 2010, le capital a été converti en euros soit la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) et la valeur nominale des parts a été supprimée.

#### Article sept

Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles deux cent quarante-neuf et suivants du Code des Sociétés. Toutefois, la cession entre vifs et la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société. La valeur des parts sera déterminée par l'assemblée générale annuelle.

#### Article huit

Les parts sont nominatives ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y sont relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Le titre de chaque associé résultera seulement dudit registre des associés qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ainsi que des certificats de participation au nom des associés, extrait de ce registre et signés par le ou les gérants.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article neuf

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Il peut être attribué au(x) gérant(s) un traitement ou des indemnités à passer dans les frais généraux.

#### Article dix

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation d'un collège de gestion par l'assemblée, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi et les

présents statuts réservent à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou en défendant.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent être signés par un gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le ou les gérants peuvent déléguer à une tierce personne, la gestion commerciale, journalière et la gestion technique de la société.

#### Article onze - Contrôle

Le contrôle de la société est exercé par le ou les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire réviseur d'entreprises n'est pas obligatoire.

#### Article douze

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu chaque année, au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier samedi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion discute le bilan.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par un gérant ou, à défaut de ce dernier, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise ; la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Tout associé, gérant et obligataire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix, sauf les limitations apportées par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents et consignés dans un registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

#### Article treize

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

#### Article quatorze

A la fin de chaque exercice, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le gérant se conformera en outre au Code des Sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial, après adoption, sur la décharge du gérant.

#### Article quinze

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux comprenant les rémunérations allouées éventuellement au gérant ainsi que les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins, destinés à la formation du fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera réparti suivant les décisions qui seront prises à la simple majorité des voix par l'assemblée générale.

#### Article seize

La société peut être dissoute anticipativement. Les dispositions concernant la dissolution de la société sont réglées conformément à l'article cent quatre-vingt-un du Code des Sociétés.

#### Article dix-sept

## Volet B - Suite

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

### Article dix-huit

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social de la société. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu au siège social.

### Article dix-neuf

Le comparant entend se conformer au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie DEPOUHON, Notaire résidant à Trazegnies.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport du gérant
- situation active et passive arrêtée au 31/12/2009
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2010 - Annexes du Moniteur belge